

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

*Service Risques, Energie et Climat
Pôle Risques Accidentels, Energie et Climat*

ARRETE n° 2013157-0009

Portant prescriptions complémentaires à la Compagnie de Cogénération du Galion pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Trinité, en application de l'arrêté préfectoral n° 063054 du 05 septembre 2006.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L511-1 et R512-31 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 063054 du 05 septembre 2006, portant autorisation d'exploiter une turbine à combustion d'une puissance de 117 MWth et un dépôt de stockage d'hydrocarbures d'une capacité de 725 m³, sur le territoire de la commune de Trinité ;

Vu l'inspection approfondie du 25 février 2013 et le relevé d'observations et de non conformités du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 01 mars 2013 ;

Vu l'avis du CODERST rendu lors de sa séance du 24 avril 2013.

Considérant, l'engagement de l'exploitant, auprès de l'inspecteur des installations classées, d'actualiser son étude de dangers afin :

- d'intégrer l'impact potentiel d'un sinistre sur les installations de production de sucre et de rhum exploitées par la Société Anonyme d'Economie Mixte du Galion, pour ce qui est des effets domino sur une partie des installations ;

- de produire une étude de dimensionnement des moyens techniques et organisationnels de lutte contre l'incendie de son site de Trinité ;

- d'actualiser son plan d'opération interne (POI), en collaboration avec le Service Départemental des Secours de la Martinique ;

Considérant que Plan d'Opération Interne de l'établissement exploité par la Compagnie de Cogénération du Galion, sur la commune de Trinité, doit être actualisé sur la base d'une étude de dangers qui analyse de manière exhaustive, l'ensemble des risques présentés par le fonctionnement des installations ;

Considérant que la Compagnie de Cogénération du Galion doit rédiger des procédures d'organisation des secours adaptées à la situation de son exploitation et que l'étude de dangers produite en 2005 doit être actualisée sur la base des préconisations de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26

Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R.512-3 et R. 512-6 ou leur mise à jour.

L'exploitant consulté et entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Martinique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Compagnie de Cogénération, dont le siège social est situé à Usine du Galion – 97220 à Trinité, dénommée ci-après l'exploitant, doit, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Trinité à la même adresse :

1. actualiser son étude de dangers n° 3412-R0337/05/SG du 12 avril 2005, en produisant une analyse des risques et des conséquences des effets thermiques, toxiques et de surpression résultant d'un incendie et/ou de l'explosion des installations de production d'électricité (TAC) et de stockage d'hydrocarbures qu'elle exploite sur la commune du Trinité.

Ce complément d'étude est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette actualisation de l'étude de dangers doit permettre :

- a) d'actualiser le Plan d'Opération Interne du site, en tenant compte de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels identifiés et des mesures techniques et organisationnelles mises en oeuvre pour en garantir la maîtrise ;
- b) de matérialiser les différents effets sur l'homme et les structures, hors de l'établissement notamment les installations (stockage de bagasse, ateliers, entrepôt,...) de la Société Anonyme d'Economie Mixte du Galion située dans le périmètre d'influence des effets redoutés en cas de sinistre ;
- c) d'actualiser la note de dimensionnement des moyens techniques et organisationnels de lutte contre l'incendie, y compris, les moyens de protection prévus à l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral n° 063054 du 05 septembre 2006, portant autorisation d'exploiter susvisé et notamment l'organisation des secours en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique.

2) Actualiser l'étude de dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie en place sur son site de production d'électricité et de stockage d'hydrocarbures, en tenant compte des conclusions de l'étude de dangers actualisée.

Cette actualisation est transmise au service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DEAL Martinique sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les justificatifs correspondant doivent être transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant l'échéance fixée.

ARTICLE 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il est notifié à la Compagnie de Cogénération du Galion, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Trinité, pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois.

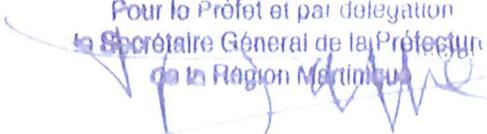
Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. le sous préfet de Trinité ;
- M. Le Maire de Trinité ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Mme. la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. Le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le 06 JUN 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE